



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/01 : <u>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FNCCR DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE – ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 2</u>

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/247 du 18 février 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la candidature à l'AMI SEQUOIA2 des 3 EPCI du BACC sous la coordination du Syndicat Mixte du SCoT BACC en avril 2022 et la convention signée le 18 avril 2023 ;

Vu les multiples évolutions et modifications du programme mis en œuvre par la FNCCR;

Vu l'avenant proposé par la FNCCR le 6 octobre 2023 pour valider une fongibilité des fonds entre lots et entre EPCI, approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 7 novembre 2023 ;

Vu les comités de pilotage du 9 mars 2023, du 29 août 2023 et du 9 novembre 2023 auxquels ont participé l'ensemble des EPCI sous coordination du Syndicat Mixte du SCoT BACC ;

Considérant la répartition des fonds validée comme suit en comité de pilotage le 9 novembre 2023 :

	Subventions initiales	COPIL 9/11/2023
CABA	71 961,32 €	+44.61€
CCCC	66 459,80 €	+1 000 €
CCCG	9 812.50	- 1 044.61 €

Accusé de réception en préfecture 015-200038149-20240122-2024-01-AU Date de télétransmission : 22/01/2024 Date de réception préfecture : 22/01/2024

Considérant la demande de la FNCCR de substituer à l'avenant précité une nouvelle convention qui intègre :

- une prolongation de délai pour la mise en œuvre des actions et la fin de la contractualisation jusqu'au 30 juin 2024 ;
- un nouveau projet, à savoir l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire de la commune de Naucelles, et de fait un complément de subvention potentiel de 55 581 €;
- l'augmentation de la subvention globale liée au rajout du projet précité;
- la fongibilité des fonds et des lots et entre EPCI.

DECIDE:

- de signer la nouvelle convention telle que proposée en annexe ;
- de valider la répartition des fonds entre les collectivités telle que proposée par la FNCCR à l'occasion des appels de fond.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie 3, Place des Carmes 15000 AURILLAC

04 71 46 86

Fait à Aurillac, Le 22 janvier 2024

Le Président

Pierre MATHONIER